



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Christian DUMONT, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Avocat au barreau des Hauts de Seine, Conseil de l'UNRA

°
° °

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de 1901, membre de la Commission, qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

<p>REDACTION : G. GOURLAY ADMINISTRATION : 23 rue des Terras – 49100 – ANGERS Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25</p>
--

EDITORIAL

PASSAGE DE RELAIS, par Gilles Gourlay 2

DOCTRINE

LA NOTION DE FRAUDE EN MATIERE DE MUTATION D'EXPLOITATION
(CA Montpellier 12 octobre 2004 et Cass. civ., 4 janvier 2005), par Gilles Gourlay 3

ACTUALITES

Adhésion de l'associé coopérateur – date - preuve (Cass. civ., 15 mars 2005) 10

Associé coopérateur – qualité - preuve (CA Montpellier 12 octobre 2004) 12

Constitution d'un GAEC par un associé coopérateur (Cass. civ., 4 janvier 2005) 13

Directeur – pouvoirs - caution (Cass. civ., 1^{er} mars 2005) 14

Mutation d'exploitation – dénonciation – cession de parts (Cass. civ., 15 févr. 2005) 15

Société de fait entre coopératives - preuve (Cass. civ., 6 juillet 2004) 16

INFORMATIONS BREVES**1 - JURIDIQUE****COOPERATION AGRICOLE**

- Assemblée générale - nullité (Cass. com., 8 février 2005) 17

- Cession de bail par la SAFER – nullité (Cass. civ., 7 décembre 2004) 17

- Coopératives d'insémination – perte du monopole (extraits de presse) 17

- Coopératives d'utilisation de matériel agricole - aides (circulaire 22 février 2005) 17

- Coopératives d'utilisation de matériel agricole – prêt de main d'œuvre
(Rép. min., JOAN 1er février 2005) 17

- Création de logo – droit d'auteur (Cass. civ., 15 février 2005) 17

- Loi d'orientation agricole (projet) 18

- Registre du commerce – modifications (décret 1er février 2005) 18

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

- Régime juridique – réforme (loi 23 février 2005) 18

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Agrément – retrait – délai de régularisation (Loi 23 février 2005) 18

- Caractère total ou partiel (loi 23 février 2005) 18

- Prix de vente – indétermination (Cass. civ., 14 décembre 2004) 19

SOCIETES AGRICOLES

- Immatriculation au registre du commerce (CA. Paris 13 janvier 2005) 19

2 - FISCAL - SOCIAL**COOPERATION AGRICOLE**

- Coopératives d'utilisation de matériel agricole – opérations avec les tiers
(TA Nantes 24 février 2004) 19

- Contribution sociale de solidarité (décret 15 octobre 2004) 19

SOCIETES AGRICOLES

- Convention de successeur (Cass. com., 18 février 2004) 19

PASSAGE DE RELAIS par Gilles Gourlay

Ce n'est pas sans une certaine émotion que je débute cet éditorial, car ce sera le dernier que je rédigerai en qualité de Rédacteur en chef du Bulletin d'information sur la coopération agricole.

C'était en avril 1978 que paraissait le premier numéro de ce bulletin, qui allait rapidement devenir le BICA. 27 ans se sont donc écoulés depuis cette date. Je pense pouvoir dire aujourd'hui que l'objectif que je m'étais fixé à l'origine a été tenu : le BICA était et est resté une revue totalement indépendante, libre de toutes sujétions, de quelque nature qu'elles soient.

Cette indépendance m'a permis, au-delà des commentaires qu'appelaient les nombreuses décisions de jurisprudence, de réfléchir aux fondements mêmes du droit coopératif et de proposer des théories dont certaines ont, je l'espère, contribué à la rénovation de ce droit trop longtemps figé dans un immobilisme de plus en plus éloigné des réalités économiques de notre temps.

A cet égard, ma position a toujours été claire : sans renier, bien au contraire, les grands principes qui inspirent le mouvement coopératif, comme l'humanisme et la solidarité, j'ai tenté de revaloriser d'autres notions qui semblaient devenues accessoires, alors qu'elles étaient pour moi primordiales, comme l'adhésion libre opposée à la contrainte, la théorie de l'entreprise opposée à celle du mandat gratuit, l'adaptation et non le refus de la fiscalité.

Mais si l'expérience est un atout, elle peut aussi devenir un frein. Je me refuse à réagir comme certains hommes politiques (je ne vise personne !) dont la seule ambition ou du moins l'ambition première paraît être celle de se maintenir, coûte que coûte, dans leur fonction. C'est pourquoi j'ai décidé qu'était venu le temps de la relève.

Patricia HIRSCH va reprendre la fonction de Rédacteur en chef. Elle est avocat au Barreau de Montpellier et spécialisée en droit de la coopération agricole. Elle a toute ma confiance. Je lui laisse le soin de se présenter dans le prochain numéro qui sera établi sous sa responsabilité. Une nouvelle équipe rédactionnelle va également se mettre en place.

Quant à moi j'aurai la satisfaction de voir se continuer ce bulletin auquel j'ai consacré tant d'heures de ma vie professionnelle.

Il me reste à remercier tous les abonnés de la revue, dont certains lui ont été fidèles depuis l'origine ; c'est grâce à eux que le BICA a pu se développer ; c'est grâce à eux qu'il a pu apporter une certaine contribution à la construction de ce droit si attachant qu'est le droit coopératif.

Le passé est désormais ce qu'il est, mais l'avenir reste à construire. *Bonne chance* à la nouvelle équipe !

Gilles Gourlay

LA NOTION DE FRAUDE EN MATIERE DE MUTATION D'EXPLOITATION**SOMMAIRE**

La cour d'appel de Montpellier a admis que la transmission de son exploitation agricole par un associé coopérateur pouvait être frauduleuse au regard des dispositions de l'article R. 522-5 du code rural qui prévoit, dans ce cas, le transfert des parts sociales au nouvel exploitant ; elle en a conclu que, malgré le refus de ce dernier d'acquiescer ces parts, l'associé coopérateur qui cessait ses apports à la coopérative prenait l'initiative de la rupture, à ses torts, de son engagement d'activité et devait être condamné aux pénalités statutaires.

Un arrêt de la Cour de cassation a précisé, par ailleurs, qu'une cour d'appel qui mettait à la charge de l'associé coopérateur la preuve de l'absence de fraude, procédait à une inversion de la charge de la preuve. C'est donc à la coopérative qu'il appartient d'établir le caractère frauduleux de l'opération.

DEVELOPPEMENT

L'article R. 522-5 du code rural dispose que les statuts de la coopérative « doivent prévoir que l'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements d'activité, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant ».

Cette disposition a rapidement suscité des difficultés d'application qui ont amené la Cour de cassation à prendre en la matière une position très libérale. Elle a admis, en effet, que l'associé coopérateur se trouvait libéré de son engagement d'activité dès lors qu'il avait proposé la reprise de ses parts au nouvel exploitant, même si ce dernier l'avait refusée, réserve étant toutefois faite du cas de fraude. C'est précisément sur un cas de fraude qu'a eu à se pencher récemment la cour de Montpellier. Depuis, la Cour de cassation a aussi eu l'occasion de se prononcer sur la charge de la preuve en la matière.

Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour suprême (I), nous examinerons la position de la cour de Montpellier au regard de l'existence d'une situation frauduleuse (II), puis celle de la Cour de cassation concernant la charge de la preuve de la fraude (III).

I – LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

Les dispositions de l'article R. 522-5 du code rural, telles que nous les avons rappelées ci-dessus, semblent avoir un caractère impératif : en cas de mutation de son exploitation, l'associé coopérateur « s'engage » à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant.

Il n'est donc pas étonnant que certains tribunaux aient interprété ce texte en considérant qu'il faisait peser sur l'associé coopérateur une obligation de résultat et qu'à défaut de transfert, l'associé demeurait lié par son engagement d'activité. C'est ainsi que le tribunal de grande instance de Bordeaux a jugé qu'il ne suffisait pas, pour le cédant, d'offrir l'acquisition de ses parts à son successeur, le refus de ce dernier ne constituant pas un cas de force majeure exonérant le cédant de son obligation d'apport (T.G.I. Bordeaux, 29 mai 1974 – cf. dans le même sens : T.I. Carcassonne, 23 septembre 1991, BICA 1992, n° 59, p. 18).

Mais la Cour de cassation avait déjà pris le contre-pied de cette jurisprudence.

Ainsi, dans un arrêt du 13 juillet 1971 (Dalloz 1972. 557, note Souleau), elle a admis le remboursement de ses parts sociales et refusé l'application des sanctions statutaires à un

associé coopérateur qui avait vendu son exploitation à un successeur, bien que ce dernier ait refusé l'acquisition des parts de la coopérative, proposée par le cédant.

Cette jurisprudence a été très critiquée, notamment par les organisations professionnelles et même par la doctrine (cf. la note Souleau précitée). Il a notamment été fait observer qu'elle vidait la règle légale de tout son contenu, dès lors qu'une simple offre de cession des parts, même non suivie d'effet, était suffisante pour dégager le cédant de toute obligation à l'égard de la coopérative.

La Cour suprême a pourtant maintenu sa jurisprudence dans un arrêt du 7 mars 1979, en cassant un arrêt d'appel qui avait condamné l'associé cédant à payer les pénalités réclamées par la coopérative au motif que le coopérateur devait respecter son engagement statutaire et n'avait pas à s'incliner devant le refus de son cessionnaire. De nombreux arrêts postérieurs ont statué dans le même sens (cf. : Cass. civ. 1, 6 décembre 1994 : BICA 1995, n° 69, p. 13 ; Cass. civ. 1, 16 janvier 1996 : BICA 1996, n° 73, p. 11 ; Cass. civ. 1, 27 mai 2003 : BICA 2004, n° 105, p. 9 ; C.A. Montpellier 15 et 16 septembre 1992 : BICA 1993, n° 62, p. 17).

Nous avons contesté à l'époque le raisonnement suivi par la Cour pour justifier sa position, mais reconnu que celle-ci était sans doute due à une réaction de bon sens devant la rigueur d'une règle qui plaçait le sociétaire d'une coopérative agricole dans une situation juridique difficile, du moment qu'il n'était pas maître de la décision de son successeur. L'article R. 522-5 faisait ainsi peser sur l'exploitation agricole une obligation passive, semblable à une servitude, qui avait pour conséquence de restreindre considérablement ses possibilités de transmission, situation d'autant plus critiquable que le coopérateur n'avait certainement pas eu conscience, au moment de son adhésion à la coopérative, de l'étendue de cette obligation (cf. BICA 1979, n° 6, p. 1 et s.).

Nous avons également fait observer que la Cour de cassation prévoyait une réserve très importante : elle mentionnait, dans son attendu, que l'acquéreur avait refusé la cession des parts sociales de l'associé coopérateur, « sans que soit alléguée l'existence entre eux d'une entente frauduleuse pour frustrer la coopérative ». C'est précisément cette notion de fraude que la cour de Montpellier a mise en œuvre pour la première fois, ce qui donne à son arrêt une importance capitale.

II – LA DECISION DE LA COUR DE MONTPELLIER AU REGARD DE L'EXISTENCE D'UNE SITUATION FRAUDULEUSE

1 – Les faits et la procédure

Les époux Jeanson, exploitants agricoles et associés coopérateurs (nous verrons qu'ils contestaient toutefois cette qualité), constituent, le 29 janvier 2000, une société civile d'exploitation agricole dénommée « Marie ». Par acte notarié du même jour, ils donnent à titre de bail à ferme à ladite société, la jouissance de leur exploitation agricole, précision étant donnée que les parts de la coopérative, dont ils sont propriétaires, se trouvent exclues du bail « à la demande expresse du preneur qui ne veut pas en bénéficier ».

Le mari dénonce la mutation à la coopérative par lettre recommandée du 25 novembre 2000, faisant apparaître que les parts ont été proposées au nouvel exploitant et refusées par ce dernier. Par lettre recommandée du 21 février 2001, il informe la coopérative qu'il ne lui apporterait plus de vendange, n'étant plus exploitant à titre personnel, puisqu'il avait apporté son exploitation à une société civile d'exploitation agricole.

La coopérative assigne alors les époux devant le tribunal de Carcassonne pour faire juger qu'ils ont démissionné par anticipation, sans juste motif et de manière frauduleuse. Ces derniers, tout en contestant en premier lieu leur qualité de coopérateurs, soutiennent qu'en

tout état de cause ils ont respecté les dispositions de l'article 16 des statuts de la coopérative qui reprennent les dispositions de l'article R. 522-5 du code rural, dès lors que la société Marie à laquelle le transfert des parts a été proposé l'a refusé ; qu'en outre le grief de fraude ne se présume pas mais doit être prouvé.

Le tribunal reconnaît la qualité d'associés coopérateurs des deux époux et déclare en conséquence recevable l'action de la coopérative, mais déboute celle-ci de ses demandes. Cette dernière introduit alors un appel devant la cour de Montpellier. La cour rappelle les motifs retenus par le tribunal pour justifier son rejet et lui oppose l'argumentation de la coopérative qu'elle fait sienne, reconnaissant ainsi le caractère frauduleux de la transmission (C. A. Montpellier 12 octobre 2004, 1^{ère} chambre, section B, COOPÉRATIVE AGRICOLE LES CELLIERS DU NOUVEAU MONDE).

2 – l'argumentation du tribunal

Selon le tribunal de Carcassonne, il résulte des mentions de l'acte notarié du 29 janvier 2000, joint à la lettre recommandée du 25 novembre 2000, que les parts sociales des défendeurs ont été proposées au nouvel exploitant, la société Marie et que celle-ci n'a pas souhaité en bénéficier ; l'article 16 des statuts de la coopérative a donc été respecté, ce texte n'imposant pas l'obtention d'une acceptation du transfert par le nouvel exploitant.

Certes le refus opposé à la proposition de cession des parts peut être critiqué s'il a été pris en fraude ; cependant une telle fraude ne saurait résulter ipso facto de la double qualité de cédant et de gérant de la société pressentie pour la cession ; il est nécessaire que d'autres circonstances interviennent pour caractériser la volonté du cédant de recevoir une réponse négative à sa proposition ; or de telles circonstances ne sont nullement évoquées par la coopérative, qui se borne à affirmer le principe de la fraude.

2 – La position de la cour

La cour de Montpellier déclare que la coopérative combat justement l'argumentation du tribunal en soulignant que le respect des dispositions de l'article 16 de ses statuts implique que l'offre de transfert des parts sociales soit faite à un nouvel exploitant susceptible de l'accepter ; tel n'est pas le cas puisque dès l'acte notarié du 29 janvier 2000 les époux savaient que la société d'exploitation agricole refusait d'ores et déjà de devenir propriétaire des parts de la coopérative. En effet, la société Marie était une société de famille dont ils détenaient 404340 des 405650 parts composant le capital social, les 1310 parts restantes étant détenues par les parents du mari ; de surcroît, le mari était gérant de la société.

Les époux se sont donc opposés un refus à eux-mêmes, au travers d'une société de famille dont ils détenaient la quasi-totalité du capital et dans laquelle ils assuraient seuls la prise de décision, refus d'autant moins justifié que le mari continuait à exercer sa profession dans le cadre de la société et que cette société s'était vue attribuer, le jour même de sa constitution, des parts d'une autre coopérative, ce qui démontre que la création de la société n'avait pas pour objet de permettre aux époux de vinifier leur production en cave individuelle.

Ces éléments prouvent que les époux ont procédé à ce montage juridique, apparemment correct, dans le seul souci de leur permettre de ne pas respecter leur engagement d'apport jusqu'à son expiration, sans encourir les pénalités statutaires, en organisant eux-mêmes le refus de leur offre de cession de parts, qui était ainsi acquis avant l'émission de cette offre, puisque relevant de leur seule décision.

La cour déclare donc que la fraude est caractérisée. Elle constate en conséquence la rupture du contrat de coopération aux torts des deux époux et les condamne à payer à la coopérative les pénalités prévues par ses statuts.

Elle ajoute que c'est surabondamment, mais justement, que l'appelante reproche aussi aux époux une violation des dispositions de l'article 9 des statuts de la coopérative, pour s'être retirés avant la fin de la période d'engagement sans avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration, autorisation imposée par ce texte pour échapper à la mise en œuvre des pénalités statutaires.

3 – Appréciation de l'arrêt

C'est, à notre connaissance, la première fois qu'à l'occasion des mutations d'exploitations, la notion de fraude est mise en œuvre par une juridiction.

Disons tout de suite que la position de la cour de Montpellier nous paraît devoir être approuvée sans réserve.

Certes, nous pensons que le tribunal de Carcassonne a raison lorsqu'il déclare que la fraude ne saurait résulter ipso facto de la double qualité d'un associé coopérateur qui se trouverait à la fois dans la situation de cédant de son exploitation et dans celle de gérant de la société cessionnaire de cette exploitation. Il est en effet bien des hypothèses dans lesquelles l'associé coopérateur, exploitant individuel, peut être amené à créer une société qu'il dirige lui-même et à lui transférer son exploitation, sans que pour autant l'opération puisse être considérée comme frauduleuse. Ce peut être le cas, à notre avis, mais sous réserve de l'appréciation des tribunaux, lorsqu'il constitue une société avec ses descendants, qui ont vocation à reprendre le contrôle total de la société et qui désirent orienter différemment la commercialisation des produits, par exemple en vinifiant en cave individuelle et en pratiquant la vente directe. Dans une telle situation, la gérance du père ne correspond qu'à une période transitoire et ses décisions doivent tenir compte des orientations économiques de ses coassociés.

En l'espèce, toutefois, la situation était bien différente. Tout d'abord les deux époux détenaient plus de 99 % du capital de la société d'exploitation et en avaient donc le contrôle total et absolu, les autres associés étant les parents du mari. En outre le mari poursuivait son activité professionnelle dans le cadre social et était gérant de la société. A ce stade peut-on considérer que la fraude était caractérisée ? La question peut se discuter car, même dans une telle hypothèse, la mise en société n'est pas forcément dictée par la seule volonté de mettre fin à l'engagement coopératif. Elle peut être, par exemple, le prélude à une future donation partage des parts sociales au profit d'héritiers, ou à la mise en œuvre d'un désengagement partiel de l'exploitant par la recherche de futurs associés partageant soit le travail, soit le capital.

Mais par ailleurs, fait qui semble décisif, la société à peine constituée se rend propriétaire de parts d'une autre coopérative. Cette acquisition démontre que la nouvelle personne morale, bien que distincte de la personne physique associée de la coopérative initiale, va poursuivre une commercialisation de sa production dans les mêmes conditions que cette personne physique, mais en substituant une autre coopérative à celle dans laquelle la personne physique détient des parts. Cette fois, la preuve semble bien rapportée de la volonté de l'associé coopérateur de mettre fin, par le biais d'un montage juridique, en lui-même valable, à l'engagement d'activité qui le lie à sa coopérative, afin d'adhérer à une structure concurrente. Ceci étant dit, le moment où la construction juridique franchit les limites de la légalité n'est pas toujours facile à apprécier, compte tenu des différentes situations qui peuvent se présenter dans la pratique. Le dernier mot restera donc toujours au tribunal.

Nous avons vu que, tout en la considérant comme surabondante, la cour de Montpellier a également admis la justesse de l'argumentation de la coopérative consistant à considérer que les époux avaient violé l'article 9 des statuts de la société pour s'être retirés avant la fin de la période d'engagement, sans avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration. Il s'agit là de l'application des dispositions de l'article R. 522-4 du code rural qui permet au conseil

d'administration d'autoriser le retrait de l'associé coopérateur, en cours d'engagement, en cas de motif valable. C'est d'ailleurs la solution qui avait été proposée par le ministère de l'agriculture dans une note du 20 novembre 1997 (cf. BICA 1998, n° 81, p. 15). Nous avons alors montré que cette solution présentait en fait plus de difficultés que d'avantages (cf. BICA 1998, n° 82, p. 12). Il ne semble d'ailleurs pas qu'elle ait eu de suite.

A la vérité, il conviendrait plutôt, à notre avis, de réformer radicalement la procédure applicable en cas de mutation d'exploitation par un associé coopérateur, en considérant que cette mutation constitue un motif légitime autorisant le retrait en cours de période d'engagement, sous réserve peut-être d'un préavis à déterminer. Il ne nous paraît pas raisonnable de soumettre l'exploitation agricole à une sujétion qui correspond à une véritable servitude. Certes, la coopérative a besoin d'une certaine stabilité dans son sociétariat, compte tenu des investissements qu'elle est amenée à entreprendre ; mais nous avons souvent souligné que la meilleure façon de conserver ses fournisseurs ou ses clients est encore de leur offrir des conditions économiques compétitives, plutôt que de mettre en œuvre des moyens de contrainte, tout à fait contraires au principe de la libre adhésion qui devrait être le principe de base de tout mouvement coopératif.

Il faut toutefois souligner que cette liberté de transmission de l'exploitation, qui serait ainsi officiellement reconnue, n'empêcherait nullement la mise en œuvre, le cas échéant, de la procédure pour fraude, lorsqu'il serait avéré que le montage juridique n'aurait d'autre motif, comme en l'espèce, que de permettre à l'associé coopérateur de mettre fin par anticipation à son engagement d'activité. C'est pourquoi la décision de la cour de Montpellier conserve tout son intérêt et il sera intéressant de voir la position que prendra la Cour suprême lorsqu'elle aura à examiner la situation.

III – LA POSITION DE LA COUR DE CASSATION CONCERNANT LA CHARGE DE LA PREUVE

Peu après la cour de Montpellier, la Cour de cassation a eu l'occasion d'intervenir dans une affaire où il était également question de mutation frauduleuse de l'exploitation agricole au regard de l'article R. 522-5 du code rural (Cass. civ. 1, 4 janvier 2005, n° 28 F-D, SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE DE SIGOLSHEIM ET ENVIRONS).

1 – Les faits et la procédure

Les faits de l'espèce, tels qu'ils sont rapportés par la cour d'appel, sont particulièrement complexes ; nous allons tenter de rapporter l'essentiel de ceux qui concernent notre sujet : les conjoints Klur sont propriétaires de vignes exploitées d'abord par le GAEC Klur, associé coopérateur. Les obligations du GAEC vis à vis de la coopérative sont reprises par l'EARL Michel Klur à compter du 31 janvier 1995. La plus grande partie des vignes est louée, par baux du 1^{er} septembre 1995, au GAEC Blanck. L'EARL Klur invite le GAEC Blanck à acquiescer ses parts de la société coopérative et à apporter ses vendanges à celle-ci. Le GAEC Blanck refuse cette proposition le 1^{er} octobre 1995.

L'EARL Klur fait connaître à la coopérative qu'elle entend se retirer à l'échéance de février 1997 et l'assigne en paiement de sommes qu'elle lui devrait ; la coopérative, de son côté, sollicite reconventionnellement la condamnation de l'EARL au paiement des pénalités statutaires pour défaut de livraison des récoltes de 1995 et 1996.

La cour d'appel de Colmar, par arrêt du 14 décembre 2000, condamne la coopérative à payer une certaine somme à l'EARL, condamne l'EARL au paiement d'une somme identique et constate la compensation de ces créances réciproques.

L'EARL forme un pourvoi contre cette décision et la coopérative introduit un pourvoi incident.

2 – L'argumentation de la cour d'appel et les moyens invoqués par l'EARL

La cour de Colmar considère que le fait que l'EARL Michel Klur ait invité le GAEC Blanck à acquérir les parts de la coopérative n'est exonératoire que si elle est exclusive de toute fraude aux droits de la coopérative ; cela s'entend de la preuve à faire par l'EARL du fait qu'elle s'est trouvée, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles. Après un rappel de certains faits, qui selon elle ne sauraient prouver cette impossibilité, la cour déclare « qu'en conséquence, l'EARL Klur Michel ... n'établit pas un motif légitime de son acceptation du transfert à un tiers de ses moyens d'exploitation ; que c'est donc en fraude des droits de la Société Coopérative Vinicole qu'elle a laissé ceux-ci disparaître ».

Pour contester cette argumentation, l'EARL invoque deux moyens. La Cour de cassation a considéré que le premier moyen n'était pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ; nous ne ferons donc état que du second moyen qui se divise en deux branches :

Invoquant l'article R. 522-5 du code rural, l'EARL soutient tout d'abord qu'en lui imposant d'établir que le refus opposé par le GAEC Blanck d'acquérir ses parts était exclusif de toute fraude aux droits de la société coopérative agricole, la cour d'appel a violé la disposition susvisée, ainsi que l'article 1315 du code civil.

Invoquant de nouveau l'article R. 522-5 du code rural, l'EARL déclare ensuite qu'une entente frauduleuse ne saurait exister entre le cédant et le nouvel exploitant qui refuse d'acquérir les parts sociales, du seul fait de l'absence de motif légitime présidant à cette mutation ; en énonçant que l'EARL n'établissait pas un motif légitime de son acceptation de transfert à un tiers de ses moyens d'exploitation pour en déduire que la mutation était intervenue en fraude des droits de la coopérative, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé l'entente frauduleuse du cédant et du nouvel exploitant, a privé sa décision de base légale.

3 – La position de la Cour de cassation

La Cour de cassation a fait droit aux deux branches du second moyen du pourvoi de l'EARL.

Statuant sur la première branche, elle a déclaré « *Vu l'article 1315 du code civil ; Attendu que pour considérer que l'EARL était débitrice d'une pénalité pour n'avoir pas apporté à la coopérative les récoltes de raisins de 1995 et 1996 après avoir constaté qu'elle avait invité le GAEC Blanck, devenu locataire de vignes appartenant aux consorts Klur, à acquérir ses parts de la coopérative et à apporter les vendanges à celle-ci, ce que ce GAEC avait refusé, l'arrêt attaqué énonce que cette circonstance ne serait exonératoire que si elle était exclusive de toute fraude aux droits de la coopérative, ce qui s'entendait de la preuve, à faire par l'EARL, du fait qu'elle s'était trouvée sans faute de sa part dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations et retient qu'elle n'établissait pas que l'acceptation du transfert à un tiers de ses moyens d'exploitation répondait à un motif légitime ; Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé le texte susvisé* ».

Statuant sur la deuxième branche, elle a déclaré « *Vu l'article R. 522-5 du code rural ; Attendu que l'arrêt attaqué déduit la fraude aux droits de la coopérative de l'absence de motif légitime du transfert à un tiers des moyens d'exploitation de l'EARL ; Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher s'il existait entre l'associé coopérateur et son cocontractant une entente frauduleuse pour frustrer la coopérative, la cour d'appel a privé sa décision de base légale* ».

En conséquence la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour de Colmar, mais seulement en ses dispositions portant condamnation de l'EARL Klur Michel à payer une certaine somme à la coopérative et constatant la compensation des créances des parties. Elle

a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal ni sur ceux du pourvoi incident de la coopérative.

4 – Appréciation de la position de la Cour de cassation

Le raisonnement de la Cour de cassation repose d'abord sur les dispositions de l'article 1315 du code civil qui prévoit que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ».

En l'espèce, l'EARL avait suivi les prescriptions du code rural en invitant le GAEC à acquérir ses parts de la coopérative et à lui apporter ses vendanges. La régularité de ces formalités n'était pas a priori contestée par la coopérative. L'EARL avait donc rempli les obligations qui lui étaient imposées par le code rural. C'est la coopérative qui, invoquant le défaut d'apport, voulait le faire sanctionner par l'application des pénalités statutaires.

C'est donc bien la coopérative qui réclamait l'exécution d'une obligation par son associé coopérateur ; c'est elle qui, en application des dispositions de l'article 1315 du code civil, devait établir que sous leur apparence de régularité, les formalités accomplies par cet associé étaient en réalité constitutives d'une fraude à son égard. La décision de la Cour, vue sous cet angle, ne peut qu'être approuvée.

La Cour, répondant à la deuxième branche du pourvoi, a également invoqué l'article R. 522-5 du code rural qui régit les mutations d'exploitation. Elle a considéré que la juridiction d'appel aurait dû rechercher s'il existait entre l'associé coopérateur et son contractant une entente frauduleuse pour frustrer la coopérative. A cet égard, la cour d'appel avait seulement considéré que l'absence de motif légitime justifiant le transfert de l'exploitation était en lui-même constitutif de fraude. La Cour de cassation en déduit que la cour d'appel n'a pas fait la recherche qui lui était imposée et qu'en conséquence sa décision n'avait pas de base légale.

On peut se demander pourquoi la Cour suprême a cru devoir faire appel à ce deuxième motif, alors que le premier suffisait à justifier la cassation de l'arrêt d'appel ? d'autant plus que le raisonnement qu'elle tient est plus difficile à saisir que le précédent, car on aurait pu penser que l'absence de motif légitime pour justifier la cession de l'exploitation pouvait effectivement induire l'existence d'une fraude. En réalité les deux choses sont distinctes : le motif de la cession est propre au cédant ; il s'agit des motivations qui l'ont amené à prendre la décision de se séparer de son exploitation. La fraude, au contraire, suppose une organisation juridique qui met en cause à la fois le cédant et le cessionnaire ; La Cour de cassation met d'ailleurs l'accent non pas sur la seule notion de fraude mais sur la notion « d'entente frauduleuse » entre le cédant et le cessionnaire, en vue de « frustrer » la coopérative ; il faut qu'il y ait collusion entre les deux, dans le but de faire échec aux droits légitimes de la société.

On peut en conclure que la Cour de cassation a voulu, non seulement se déterminer, au vu d'un motif général de droit (l'article 1315 du code civil sur l'administration de la preuve), mais aussi qu'elle a voulu souligner que l'article R. 522-5 du code rural lui-même, impliquait l'absence de collusion frauduleuse dans toutes les procédures de transmission de son exploitation par un associé coopérateur. Cela donne encore plus de force à sa décision qui peut donc être considérée, non comme une simple décision d'espèce, mais comme une véritable décision de principe.

Gilles Gourlay

ADHESION DE L'ASSOCIÉ COOPÉRATEUR - DATE - PREUVE**SOMMAIRE**

Une cour d'appel a pu considérer que la reconnaissance, par un associé coopérateur, de la date d'adhésion à la coopérative de l'adhérent auquel il a succédé, lui était opposable et que c'était donc cette date qui marquait le début de l'engagement d'activité qui se poursuivait en sa personne.

DEVELOPPEMENT

Il est de jurisprudence constante que la preuve de la date d'adhésion d'un associé coopérateur peut se faire par tous moyens. La Cour de cassation s'est prononcée en ce sens à plusieurs reprises ; elle a ainsi admis comme preuve la fiche nominative d'adhésion (Cass. civ. 1, 18 décembre 2001 : BICA 2002, n° 96, p. 12) ; elle a par ailleurs cassé des arrêts d'appel qui avaient refusé de tenir compte de l'extrait du registre des associés (Cass. civ. 1, 18 décembre 2001 : BICA 2002, n° 96, p. 12).

Plus récemment, la Cour de cassation a eu à connaître d'une affaire dans laquelle l'intéressé avait, dans la lettre notifiant la rupture de ses relations contractuelles avec la coopérative, reconnu lui-même la date de départ de sa qualité d'adhérent. La cour de Pau n'avait pas admis que ce fait constituait une preuve suffisante de la date d'adhésion. Malheureusement la Cour suprême n'a pas eu à se prononcer sur le fond, le pourvoi s'étant contenté d'invoquer des motifs de forme (Cass. civ. 1, 2 décembre 2003 : BICA n° 2004, n° 104, p. 6).

C'est donc avec intérêt que nous avons pris connaissance de l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 2005, statuant dans un litige analogue (Cass. civ. 1, 15 mars 2005, n° 558 F-D, COOPÉRATIVE LAITIÈRE D'AVRESSIEUX).

Par lettre du 9 octobre 1998, un associé coopérateur, Dominique Girod, fait savoir à la coopérative à laquelle il adhère qu'il entend cesser de lui « vendre » sa production de lait à compter du 17 octobre 1998 ; puis il l'assigne, afin notamment de se voir donner acte de ce qu'il n'avait jamais eu la qualité d'associé coopérateur. La coopérative sollicite reconventionnellement sa condamnation à lui payer les pénalités prévues aux statuts, faisant valoir qu'il était tenu en qualité d'associé coopérateur jusqu'au 31 décembre 2002, en raison de la reconduction par périodes de 5 années de la durée initiale d'engagement de dix ans.

Au cours de la procédure, Dominique Girod reconnaît sa qualité d'associé coopérateur. La cour de Chambéry, dans son arrêt du 16 septembre 2003, en prend acte ; elle relève que Dominique Girod a succédé à son père, Marcel, qui avait lui-même succédé à son grand-père, Pierre et considère que l'engagement d'activité en cours a pour point de départ le 26 février 1941, date d'un reçu signé de Pierre Girod et que Dominique Girod avait, dans ses écritures, considérée comme correspondant effectivement au premier engagement de son grand-père ; elle conclut que l'engagement de Dominique Girod ne devait ainsi prendre fin que le 31 décembre 2002.

Dans la première branche du moyen développé dans son pourvoi, Dominique Girod soutient qu'il appartient à la coopérative de rapporter la preuve de la date d'adhésion à la société. Or en l'espèce, s'il est établi que Pierre Girod a souscrit une part sociale le 26 février 1941, ainsi qu'il résulte d'un reçu portant cette date, ce document ne prouve en aucun cas qu'il s'agit de la première part sociale émise au profit de Pierre Girod, ni qu'il s'agit du point de départ de l'engagement initial de ce dernier, qui reste indéterminé. La cour a donc privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 et 1135 du code civil

Il ajoute, dans la seconde branche du moyen, que certes il a bien exposé qu'il avait succédé à Pierre Girod dans les relations contractuelles liant celui-ci à la coopérative depuis le 26 février 1941, mais il a ajouté que faute de bulletin d'adhésion ou d'écrit constatant la date exacte d'entrée dans la coopérative, les sanctions prévues aux statuts sont inapplicables, la date exacte du point de départ des relations contractuelles demeurant inconnue. La cour d'appel avait donc dénaturé ses conclusions et violé l'article 1134 du code civil.

La Cour de Cassation a rejeté le pourvoi, en déclarant notamment : « *Attendu que la cour d'appel ... a ensuite considéré ... que l'engagement des auteurs de M Dominique Girod avait pour point de départ le 26 février 1941, après avoir observé que la coopérative faisait valoir à juste titre que celui-ci avait admis, dans ses écritures ... que cette date du 26 avril 1941 correspondait effectivement au premier engagement de son grand-père ; que le moyen, qui, sous couvert d'un grief non fondé de manque de base légale ne tend, en sa première branche, qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine faite par les juges du fond des éléments mis aux débats pour déterminer la date d'adhésion de M. Pierre Girod n'est fondé en aucun de ses griefs* ».

La Cour se retranche derrière l'appréciation souveraine des juges du fond, comme elle l'avait déjà fait dans son arrêt du 18 décembre 2001 précité. Elle pourrait donc entériner de la même façon un autre arrêt d'appel qui, dans le cadre de cette appréciation souveraine, refuserait au contraire de considérer la reconnaissance de la date d'adhésion par l'associé coopérateur comme une preuve suffisante de cette date.

Mais, en même temps, la Cour déclare que le moyen du pourvoi « n'est fondé en aucun de ses griefs », et rejette expressément le grief de manque de base légale, invoqué dans la première branche du pourvoi.

Il semble donc que la Cour suprême ne se soit pas contentée de s'incliner devant l'appréciation souveraine des juges du fond, mais qu'elle ait entendu rendre un arrêt d'une portée plus générale, admettant l'aveu comme moyen de preuve de la date du point de départ de l'engagement d'activité d'un associé coopérateur.

Par ailleurs, il faut noter que le pourvoi s'est contenté d'invoquer les dispositions des articles 1134 et 1135 du code civil sur la force obligatoire des contrats, alors que la première branche du moyen aurait, à notre avis, dû se référer à l'article 1315 du même code qui traite de la preuve des obligations et prévoit que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Mais il n'est pas certain que cela aurait modifié la position de la Cour de cassation, si l'on admet qu'elle a entendu rendre une décision de principe sur la force probante de l'aveu.

Une dernière remarque peut être faite : l'arrêt de la cour de Chambéry est l'illustration du principe selon lequel lorsqu'un associé coopérateur reprend l'exploitation d'un autre associé coopérateur, c'est la date d'adhésion de ce dernier qui constitue le point de départ de l'engagement d'activité. Il n'est pas inutile de rappeler ce principe dans la mesure où des juridictions d'appel peuvent, parfois, prendre des décisions contraires qui obligent la Cour de cassation à les sanctionner (cf. Cass. civ. 1, 21 janvier 1997 : BICA 1997, n° 77, p. 9).

Cet arrêt est aussi la preuve que la notion d'apport a bien du mal à être assimilée par la pratique coopérative, le terme de « vente » revenant de façon constante dans les procédures pour qualifier les transferts de propriété entre l'adhérent et sa société.

ASSOCIÉ COOPÉRATEUR – QUALITE - PREUVE**SOMMAIRE**

La cour de Montpellier a admis que la qualité d'associé coopérateur peut résulter de divers éléments de fait, de l'absence de contestation de cette qualité et de la reconnaissance de la détention de parts sociales. Une telle reconnaissance lui paraît d'ailleurs en elle-même suffisante.

DEVELOPPEMENT

L'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 12 octobre 2004, (COOPÉRATIVE AGRICOLE LES CELLIERS DU NOUVEAU MONDE), analysé dans la partie Doctrine ci-dessus (cf. p. 2), met également en jeu la preuve de la qualité d'associé coopérateur. Les époux Jeanson soutenaient en effet, comme nous l'avons vu, que la coopérative ne prouvait pas leur qualité d'adhérents. Le mari avait invoqué la non-communication du registre des parts sociales et la non-délivrance de certificats de parts ; la femme avait déclaré n'avoir jamais exploité de vignes ni apporté de récoltes à la coopérative.

La cour de Montpellier, adoptant les motifs des premiers juges, a au contraire considéré que leur qualité d'adhérent était établie.

En ce qui concerne le mari, elle a retenu comme preuve de l'adhésion trois catégories d'éléments :

- d'une part la production du registre des parts sociales, d'un état de souscription de parts, et également de feuilles de présence aux assemblées générales et de comptes de récolte
- d'autre part le fait que l'intéressé n'avait jamais contesté son adhésion
- enfin le fait qu'il avait même revendiqué cette adhésion dans l'acte notarié du 29 janvier 2000, dans lequel il admettait détenir 3322 parts de la coopérative.

En ce qui concerne la femme, elle a retenu que sa qualité d'adhérente était aussi établie par l'acte notarié du 29 janvier 2000 dans lequel elle avait comparu sous la qualité de bailleur, propriétaire de 3322 parts de la coopérative.

Cette décision ne donne pas lieu à critique en ce qui concerne le mari, dans la mesure où les éléments retenus par la cour établissent, non seulement la participation de l'intéressé à la vie sociale (assistance aux assemblées générales, réception de comptes de récolte), mais également la souscription de parts sociales (production du registre et de l'état de souscription des parts ; absence de contestation de l'adhésion ; reconnaissance de la détention de parts).

Concernant la femme, le doute est permis. Certes l'article L. 321-4 du code rural dispose que lorsque des époux participent ensemble et de manière habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance de ces organismes. Dans une telle hypothèse les parts sociales peuvent être détenues soit par l'un ou l'autre des époux, soit par les deux époux indivisément, ce qui semblait correspondre à la situation de l'espèce.

Encore faut-il qu'il y ait participation effective du conjoint à l'exploitation ; or, en l'espèce, la femme soutenait n'avoir jamais exploité les vignes. A notre avis, la cour d'appel aurait dû établir sa qualité d'exploitante.

CONSTITUTION D'UN GAEC PAR UN ASSOCIÉ COOPÉRATEUR**SOMMAIRE**

La constitution, par un associé coopérateur, d'un GAEC dans le cadre duquel il continue son activité est souvent la source d'une certaine confusion dans les relations juridiques entre les intéressés et la coopérative. Une clarification n'est pas inutile.

DEVELOPPEMENT

Le passage de l'exploitation individuelle à l'exploitation sociétaire est fréquent en agriculture, notamment lorsqu'il s'agit du GAEC, car, en application du principe de transparence posé par l'article L. 323-13 du code rural, cette formule est spécialement adaptée, sur les plans économique, social et fiscal, à l'exploitation agricole de groupe. Par contre, sous l'angle juridique, la situation est souvent plus incertaine. L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 4 janvier 2005 (Cass. civ. 1, n° 28 F-D, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE VINICOLE DE SIGOLSHEIM ET ENVIRONS), commenté ci dessus, en partie Doctrine (cf. page 7), en est un exemple.

Les statuts de la coopérative vinicole fixent la durée de l'adhésion à 10 exercices, avec renouvellements par périodes de 5 ans. Un exploitant individuel, Richard Klur, adhère à la coopérative. Il constitue ensuite un GAEC, le GAEC Klur Richard et fils, qui adhère à la coopérative le 27 janvier 1987.

Dans le cadre de la procédure engagée entre la coopérative et l'EARL, qui était venue aux droits du GAEC, la cour de Montpellier avait notamment considéré qu'il n'était pas établi qu'avant cette date le GAEC avait fait valoir qu'il venait aux droits de Richard Klur; elle avait en conséquence fixé l'expiration de l'engagement du GAEC à fin février 1997, soit 10 ans après l'adhésion de 1987.

Dans son pourvoi l'EARL invoquait notamment le principe de transparence de l'article L. 323-13 du code rural et soutenait que la cour de Montpellier l'avait violé en refusant d'admettre que le GAEC Richard Klur venait aux droits de Richard Klur et en décidant, par voie de conséquence, que la durée de son engagement devait être appréciée à la date de son adhésion et non pas à la date de l'adhésion de Richard Klur.

La Cour de cassation n'a pas tranché le problème ainsi soulevé, estimant que le moyen correspondant n'était pas de nature à permettre l'admission du pourvoi.

Il est toutefois intéressant de présenter la réponse qu'il convenait d'apporter à l'argumentation du pourvoi. A notre avis, cette réponse ne fait aucun doute : le principe de transparence de l'article L. 323-13 du code rural ne s'applique pas en matière juridique. Ce n'était donc pas sur cette base que le GAEC pouvait prétendre faire remonter son engagement à la date d'adhésion de Richard Klur.

En réalité, le principe applicable en l'espèce était tout simplement celui de l'article R. 522-5 du code rural qui prévoit, en cas de mutation de l'exploitation de l'associé coopérateur, la transmission des parts de la coopérative au nouvel exploitant, lequel est substitué, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits de son auteur vis à vis de la société. Ce texte implique la continuité de l'engagement initial. La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens dans un arrêt du 13 mars 2001 (CANA) qui a toutefois fait apparaître les difficultés qui survenaient lorsque le GAEC est constitué par plusieurs associés coopérateurs.

DIRECTEUR – POUVOIRS - CAUTION**SOMMAIRE**

Dès lors que les statuts d'une coopérative incluent dans les pouvoirs du conseil d'administration le pouvoir d'accorder la caution ou l'aval de la société, le directeur, autorisé à mettre en œuvre un cautionnement bancaire, ne peut pas engager la société à fournir à la banque les contreparties financières auxquelles était subordonnée la caution.

DEVELOPPEMENT

Par lettre signée de son « directeur général », une coopérative demande à une banque française de se porter caution envers une banque italienne et, en contrepartie, s'engage irrévocablement à payer, à première demande de la banque française, toute somme que celle-ci serait amenée à verser à la banque italienne, en raison de ce cautionnement. La banque française ayant été amenée à payer une certaine somme à la banque italienne, elle débite le compte de la coopérative de ce montant et l'assigne en paiement de la somme correspondante.

La Cour d'appel de Dijon déboute la banque de sa demande par arrêt du 10 avril 2001. La Cour de cassation a confirmé cet arrêt : « *Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que les statuts de la coopérative énuméraient, au nombre des pouvoirs du conseil d'administration, celui d'accorder la caution ou l'aval de la société, retient, sans le dénaturer que si le procès-verbal du conseil d'administration ... permettait à M ... de demander la mise en place d'une caution bancaire, ... il ne l'autorisait pas à donner des contreparties à la banque française ; qu'il relève par ailleurs que le conseil d'administration n'avait conféré à M. ... qu'une délégation de signature et non de pouvoirs, et ajoute qu'il est démontré qu'il n'avait renoncé à aucune de ses prérogatives en cette matière en observant notamment que lorsqu'il avait été envisagé en d'autre cas de consentir un engagement de caution au nom de la coopérative, la décision avait été prise par une délibération du conseil d'administration ou une autorisation spéciale donnée par celui-ci au président ; que l'arrêt est ainsi légalement justifié* » (Cass. civ. 1, 1er mars 2005, n° 414 FS-D, DIJON CÉRÉALES).

On ne peut évidemment s'empêcher de penser qu'une telle solution n'est pas très morale, surtout si l'on sait que les sommes en jeu portaient sur plus de 12 000 000 F ! mais au plan juridique elle est parfaitement justifiée. Lorsque les statuts de la coopérative réservent certains pouvoirs au conseil d'administration, il appartient à celui-ci et à lui seul de les mettre en œuvre, dans le cadre d'une délibération exprès, avec, en corollaire, une véritable délégation de pouvoirs ; à cet égard, une simple délégation de signature n'est pas suffisante. La leçon est donc à retenir.

Rappelons qu'aux termes de l'article 26 des statuts types c'est effectivement le conseil d'administration qui accorde la caution ou l'aval de la société ; mais cette clause a un caractère facultatif ; à supposer qu'elle ne soit pas reprise par les statuts d'une coopérative, il n'en résulterait pas pour autant que le directeur ait le pouvoir de prendre toutes dispositions concernant les cautions et leurs contreparties ; Le directeur n'est pas en effet un mandataire social, mais un simple salarié de la société, qui ne peut engager celle-ci au-delà des pouvoirs qui lui ont été expressément délégués. L'utilisation du terme « directeur général », parfois utilisé par la pratique au détriment du terme directeur, seul juridiquement exact, ne change rien à cette solution.

MUTATION D'EXPLOITATION – DENONCIATION – CESSION DE PARTS**SOMMAIRE**

La mutation de jouissance d'une exploitation agricole doit être dénoncée à la coopérative, sans que puissent être invoqués, pour échapper à la notification, certains éléments tendant à établir que le nouvel exploitant a été admis comme adhérent par la coopérative. Il incombe au surplus à ce dernier, pour voir accueillir sa demande en paiement d'apports, d'établir qu'il a qualité d'associé coopérateur, titulaire de parts sociales.

DEVELOPPEMENT

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 15 février 2005 (Cass. civ. 1, 15 février 2005, n° 379 F-D, SOCIETE CAVE COOPÉRATIVE DE RIEUX-MINERVOIS) est un exemple des difficultés qui peuvent survenir dans le cas de mésentente entre époux.

Le propriétaire d'une cave vinicole consent à son épouse, le 5 juin 1992, un prêt à usage, ou commodat, sur l'exploitation vinicole au titre de laquelle il est associé coopérateur d'une coopérative agricole. A la suite du divorce des époux et de la résiliation du commodat, la femme réclame à la coopérative paiement des récoltes apportées à celle-ci.

La cour d'appel de Montpellier, par arrêt du 26 mars 2003, la déboute de ses demandes.

Elle considère notamment qu'il n'est pas démontré que la mutation de jouissance a été dénoncée à la coopérative, de sorte que le commodat est inopposable à celle-ci. Elle rejette les arguments de la femme qui soutenait que la dénonciation avait bien été faite du moment que la cave coopérative lui avait reconnu la qualité d'adhérente, notamment par l'attribution d'un numéro d'affiliation personnel, la convocation aux assemblées générales, l'envoi de comptes, l'attribution de la remise consentie aux adhérents lors des achats à la cave. Elle considère que cela ne suffit pas à établir que le commodat ait été régulièrement dénoncé par le mari à la coopérative. Elle ajoute que le commodat n'a d'ailleurs pas été exécuté et que de l'aveu même de la femme il avait un caractère fictif.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par la femme, en déclarant « *Attendu que ...le moyen ne tend ... qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, du défaut de preuve d'une part de la dénonciation à la coopérative du contrat de prêt à usage litigieux et d'autre part de la cession de ses parts sociales, par M. Bosc à Mme Stajer alors qu'il incombait à celle-ci, pour voir sa demande en paiement accueillie, d'établir qu'elle avait acquis la qualité d'associé coopérateur par le transfert de ces parts sociales* ».

A nouveau, la Cour suprême s'est retranchée derrière le pouvoir souverain d'appréciation des faits par les juges du fond qui avaient considéré que ces faits n'établissaient pas la preuve de la dénonciation à la coopérative de la mutation de jouissance de l'exploitation agricole, exigée par l'article R. 522-5 du code rural.

Il est par ailleurs important de remarquer que la Cour a ajouté, sans que cela ait été invoqué soit par la juridiction d'appel, soit par le moyen du pourvoi, que pour voir sa demande en paiement accueillie, la femme aurait dû établir qu'elle avait acquis la qualité d'associé coopérateur par le transfert des parts de son mari. Il s'agit là de la réaffirmation du principe désormais incontournable selon lequel la qualité d'associé coopérateur s'acquiert par la souscription (ou l'acquisition) de parts sociales. Il est aussi amusant de noter que, pour une fois, c'est à l'exploitant qu'il était demandé de prouver sa qualité de coopérateur !

SOCIETE DE FAIT ENTRE COOPÉRATIVES - PREUVE**SOMMAIRE**

La gestion en commun d'installations techniques par des coopératives peut donner lieu à la constitution entre elles d'une société de fait.

DEVELOPPEMENT

Trois coopératives agricoles, seules membres d'une société civile immobilière, prennent à bail le silo propriété de la société civile et les installations s'y rattachant. Elles établissent un règlement intérieur pour organiser la gestion du silo. La mésentente s'étant instaurée entre les coopératives, une ordonnance, rendue à la demande de l'une d'entre elles, désigne un administrateur provisoire « chargé de gérer la Société d'exploitation et de gestion de fait du silo ». Les autres coopératives font appel de cette ordonnance devant la cour de Paris.

Celle-ci confirme l'ordonnance, par arrêt du 24 novembre 2000. Elle relève l'existence du règlement intérieur établi pour mettre au point les conditions d'utilisation du centre de stockage, que les coopératives déclarent détenir en commun et dont elles confient la gestion à un comité paritaire chargé de répartir la charge de gestion. Elle considère que ces éléments caractérisent la constitution d'une société de fait.

Les coopératives défenderesses forment alors un pourvoi. Elles rappellent les conditions d'existence de la société de fait : apports, exercice du pouvoir de direction ou de contrôle et participation aux bénéfices et aux pertes ; puis elles soutiennent qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard notamment de l'article 1873 du code civil.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi (Cass. civ. 1, 6 juillet 2004, n ° 1219 F-D, LA BRIE, LA BRIE EST, UNION CORIOLIS).

Elle cite les faits relevés par la cour d'appel, souligne que celle-ci a également énoncé que le comité paritaire de gestion avait confié à l'une des coopératives un mandat recouvrant le suivi des mouvements des stocks et la gestion des bonis et des freintes et retenu que les coopératives avaient décidé de banaliser l'utilisation des installations, les produits stockés n'étant pas individualisés, ce qui supposait une bonne entente et une confiance mutuelle ; et elle conclut « *qu'ayant ainsi caractérisé l'existence d'apports, tenant à la mise en commun des installations, la volonté des intéressées de participer sur un pied d'égalité à leur exploitation et l'intention de participer aux bénéfices ou aux économies et aux pertes, celle-ci se déduisant notamment de l'organisation de la gestion des bonis et des freintes ... la cour d'appel a légalement justifié sa décision* ».

Certes il s'agit là d'un arrêt d'espèce ; mais il est apparu intéressant de le relever, dans la mesure où les coopératives sont parfois amenées à gérer en commun des installations. Elles doivent donc être attentives à la rédaction de leurs accords de gestion, dès lors que, au-delà d'une simple indivision, ceux-ci peuvent aboutir à la création d'une société de fait, avec toutes les conséquences que cela suppose, notamment au niveau de la responsabilité des sociétés participantes.

1 – JURIDIQUE

COOPERATION AGRICOLE

Assemblée générale - nullité

L'absence de convocation d'un associé à l'assemblée générale ne peut entraîner la nullité de l'assemblée lorsque tous les associés sont présents ou représentés à la réunion. Cette décision, rendue à l'égard d'une société de droit commun (Cass. com. 8 février 2005, Locatelli) est transposable à la coopérative agricole.

Cession de bail par la SAFER - nullité

La cession de bail consentie par une SAFER à une coopérative agricole doit être déclarée nulle dès lors que, s'agissant d'un bail rural, la clause contractuelle par laquelle la SAFER était autorisée à céder le bail ou à sous louer, devait être tenue pour non avenue et ne pouvait recevoir effet, en application de l'article L. 411-35 du code rural (Cass. civ. 1, 7 décembre 2004, Coopérative agricole Groupement pastoral des Monts du Forez).

Coopératives d'insémination – perte du monopole

Le président de l'UNCEIA, s'exprimant lors de l'assemblée générale des 14 et 15 février 2005, a rappelé que les coopératives d'insémination vont être contraintes, sous la pression de Bruxelles et du Conseil de la concurrence, d'abandonner le monopole qu'elles avaient sur les inséminations animales. Les professionnels attendent beaucoup, à cet égard, de la loi d'orientation agricole, souhaitant qu'elle comporte un volet génétique fixant les missions des coopératives dans ce domaine (extraits de presse)

Coopératives d'utilisation de matériel agricole - aides

Les nouvelles mesures d'aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne ont été prévues par les arrêtés du 23 novembre 2004. Elles sont précisées par la circulaire DGFAR/SDEA/C 2005-5008 du 22 février 2005. Les CUMA peuvent bénéficier de ces nouvelles mesures.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole – prêt de main d'œuvre

En application des dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail et de la jurisprudence, les CUMA peuvent réaliser des prêts de main d'œuvre à but non lucratif au profit de leurs associés coopérateurs. Un groupe de travail va se réunir pour étudier les détails et modalités de ces opérations (Rép. min. agr., JOAN Q, 1^{er} février 2005, p. 1000)

Création de logo – droit d'auteur

La cour d'appel qui juge qu'un graphiste indépendant, intervenant dans la création d'un nouveau logo pour le compte d'une coopérative agricole, bénéficie du droit d'auteur, ne donne pas de base légale à sa décision au regard du code de la propriété industrielle, dès lors qu'elle n'a pas constaté que le graphiste était lui-même l'auteur des différents éléments du logo ni précisé en quoi l'élément auquel il limitait son apport présentait en soi un caractère original lui permettant de revendiquer un droit d'auteur sur l'œuvre composite auquel cet élément avait été incorporé (Cass. civ. 1, 15 février 2005, Covipom).

Loi d'orientation agricole

L'article 16 du projet de loi d'orientation agricole prévoit de modifier les articles L. 522-2-1 et suivants du code rural. Le montant des parts à avantages particuliers devra être inférieur à la moitié du capital social (L. 522-2-1). Les dividendes des filiales, objet d'une redistribution, pourront, par décision de l'assemblée générale, constituer un avantage particulier et être servis à ces parts dans la limite du taux d'intérêt maximum, augmenté de deux points (L. 523-5-1). Deux nouveaux articles précisent le contenu du rapport du conseil d'administration aux associés et des délibérations de l'assemblée générale (L. 524-2-1), et autorisent le conseil d'administration à proposer aux associés coopérateurs le choix entre le paiement de la ristourne en numéraire ou en parts sociales (L. 524-2-2). Parallèlement un article *sexies* est introduit au CGI pour prévoir la possibilité d'un report d'imposition lorsque le dividende est distribué en parts sociales. Par ailleurs, il est prévu l'instauration d'un haut conseil de la coopération agricole, qui remplacerait le conseil supérieur d'orientation de la coopération agricole. Enfin la limite de 7500 € prévue pour les CUMA, à l'article L. 522-6 du code rural, est portée à 10000 €.

L'article 17 du projet autorise le gouvernement à prendre des ordonnances pour réformer les règles de fonctionnement, de direction, d'administration et de révision des coopératives agricoles et des fédérations de révision, redéfinir les modalités du contrôle légal des comptes et fixer les conditions de mise en œuvre des fusions, scissions et apports partiels d'actif.

Registre du commerce – modifications

Le décret n° 2005-77 du 1^{er} février 2005 a modifié le décret n° 84-406 relatif au registre du commerce et des sociétés. A noter en particulier la possibilité de réaliser les formalités au greffe par voie électronique, dès lors que les demandes ou dépôts peuvent être transmis et reçus par cette voie.

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Régime juridique - réforme

L'article 27 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 a apporté quelques modifications au régime juridique des EARL. Elles peuvent désormais être constituées avec des mineurs ; mais ces derniers ne peuvent participer effectivement aux travaux. La limite de 10 associés est supprimée, ainsi que la superficie maximum que la société peut mettre en valeur.

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Agrément – retrait – délai de régularisation

L'article 25 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 donne au comité d'agrément la possibilité d'accorder au GAEC encourant un retrait d'agrément un sursis pour régulariser sa situation. Le délai de régularisation ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

Caractère total ou partiel

L'article 25 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 a modifié l'article L. 323-2 du code rural afin de redéfinir les notions de GAEC total et de GAEC partiel. Il maintient l'interdiction de réunir dans un même GAEC des associés mettant en commun l'ensemble de leurs activités et des associés ne mettant en commun qu'une partie de ces activités. Il redéfinit et élargit par ailleurs l'interdiction pour les associés d'exercer une activité hors du groupement.

Prix de vente – indétermination

Un GAEC avait conclu des contrats de livraison de pommes de terre, le prix de vente étant fixé par l'acheteur selon des références à un prix de marché publié par ce dernier, en fonction de certaines cotations. Le GAEC n'ayant pas effectué toutes les livraisons avait été assigné en dommages-intérêts par l'acheteur. Pour sa défense, il soulevait la nullité du prix pour indétermination. La cour d'appel avait fait droit à la demande de l'acheteur, estimant que les cotations servant à la détermination du prix du marché s'entendaient nécessairement des cotations officielles connues des professionnels et utilisées par l'acheteur. Elle en a déduit que le prix était déterminable en fonction d'éléments ne dépendant pas de la seule volonté de l'une des parties. La Cour de cassation a confirmé cet arrêt (Cass. civ. 1, 14 décembre 2004, GAEC Théry).

SOCIETES AGRICOLES**Immatriculation au registre du commerce**

Selon la cour de Paris, une société civile non immatriculée au 1^{er} novembre 2002, serait dissoute et sa personnalité morale subsisterait tant que ses droits et obligations ne sont pas liquidés (Paris 13 janvier 2005). Cette solution va à l'encontre de la doctrine du ministère de la justice et du ministère de l'économie et des finances, selon laquelle le défaut d'immatriculation entraîne la transformation de la société en société en participation.

2 – FISCAL - SOCIAL**COOPÉRATION AGRICOLE****Coopératives d'utilisation de matériel agricole – opérations avec les tiers**

Ne doivent pas être considérées comme des opérations avec les tiers, les prestations facturées par une CUMA à des associations communales de drainage et d'irrigation, n'ayant pas qualité d'associés coopérateurs, leurs membres étant des propriétaires fonciers, dès lors que les travaux correspondants, représentant 70 à 80 % de son chiffre d'affaires annuel, sont réalisés au profit d'exploitants agricoles associés coopérateurs de la CUMA, et que le coût des prestations est répercuté sur ceux-ci, au prorata des surfaces drainées. La CUMA peut en conséquence bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés en ce qui concerne ces prestations (T.A. Nantes, 24 février 2004, CUMA de drainage d'Erdre et Loire).

Contribution sociale de solidarité

Le décret n° 2004-1103 du 15 octobre 2004 a plafonné à 3,08 % de la marge brute, à compter du 1^{er} janvier 2005, le montant cumulé de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle.

SOCIETES AGRICOLES**Convention de successeur**

Dès lors que l'administration admet devant les juges du fond le caractère agricole de l'activité cédée, Une société qui achète des installations et le matériel de deux exploitations différentes l'une conchylicole, l'autre ostréicole, peut se prévaloir de la doctrine administrative selon laquelle les mutations à titre onéreux d'exploitation agricole ne sont pas assujetties au droit de mutation prévu par l'article 720 du CGI dès lors que l'exploitation cédée a un objet exclusivement agricole (Cass. com., 18 février 2004, EARL Prat Armor).